
Advance Edited Version

Distr. générale
3 avril 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quinzième session (14-18 novembre 2022)

Avis n° 79/2022, concernant Mohamed Baba Nadjar (Algérie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 3 août 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Mohamed Baba Nadjar. Le Gouvernement a répondu à la communication le 21 septembre 2022. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ A/HRC/36/38.

sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mohamed Baba Nadjar, né le 4 janvier 1984, est un citoyen algérien, résidant habituellement à la cité Karkoura, Ghardaïa, Algérie. Avant son arrestation, il était employé dans la construction comme conducteur d'engin.

a. Arrestation et détention

5. D'après la source, le 23 octobre 2005, des agents de la police de Ghardaïa se seraient présentés au magasin d'un membre de la famille de M. Baba Nadjar, à la recherche de ce dernier. M. Baba Nadjar étant absent de la ville, la police aurait laissé une convocation écrite, lui enjoignant de se présenter au siège de la police de Ghardaïa le plus tôt possible. La convocation n'aurait fait aucune mention des motifs de la requête.

6. Selon la source, le 27 octobre 2005, M. Baba Nadjar se serait présenté au siège de la police de Ghardaïa et y aurait été aussitôt détenu pendant quatre-vingt-seize heures, sans qu'un mandat ne lui soit présenté. M. Baba Nadjar y aurait été interrogé par des policiers à propos d'un assassinat qui serait survenu le 20 octobre 2005, sans la présence de son avocat et sans aucune forme d'assistance juridique. Pendant quatre jours, il lui aurait été interdit de contacter sa famille et son avocat. M. Baba Nadjar n'aurait pas non plus été informé de son droit de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire.

7. La source explique que M. Baba Nadjar était suspecté par la police d'être l'auteur de l'assassinat qui serait survenu le 20 octobre 2005 ; il aurait été arrêté et détenu sur la base des articles 51, 51 bis, 51 bis 1 et 65 du Code de procédure pénale.

8. Lors de son interrogatoire, M. Baba Nadjar aurait subi des pressions psychologiques afin qu'il fasse des aveux. Il aurait été interrogé plusieurs heures, pendant quatre jours, sans être examiné par un médecin, et aurait nié toute implication dans l'assassinat en question. Selon la source, M. Baba Nadjar, qui appartiendrait à une minorité amazighe, les Beni Mzab, a aussi été interrogé sur ses activités de militantisme liées à la culture tamazight et sur ses activités au sein du parti d'opposition, le Front des forces socialistes. En outre, la police lui aurait suggéré de témoigner contre un autre militant amazigh, décédé depuis lors en détention, en contrepartie de sa propre libération. M. Baba Nadjar aurait refusé la demande et l'aurait relatée au tribunal lors de son jugement.

9. La source note que M. Baba Nadjar a été détenu en garde à vue au siège de la police de Ghardaïa du 27 au 31 octobre 2005. Le 31 octobre 2005, il aurait été traduit devant le Procureur de la République près le tribunal de Ghardaïa. Il aurait été notifié de sa mise en accusation pour meurtre avec préméditation et le Procureur aurait requis l'ouverture formelle d'une enquête judiciaire. À la suite du réquisitoire du Procureur, le juge d'instruction aurait auditionné M. Baba Nadjar le même jour, en l'absence de son avocat, et ordonné sa mise en détention provisoire à la prison de Ghardaïa.

10. Le 6 juin 2006, après un procès d'une journée, le tribunal criminel de Ghardaïa aurait condamné M. Baba Nadjar à la peine capitale. Des observateurs auraient fait remarquer que les questions posées à M. Baba Nadjar par le Président du tribunal portaient surtout sur ses activités au sein du parti d'opposition, le Front des forces socialistes, et ses activités de soutien au peuple amazigh. M. Baba Nadjar aurait toujours nié son implication directe ou indirecte dans l'assassinat présumé du 20 octobre 2005.

11. À la suite de sa condamnation par le tribunal criminel de Ghardaïa, M. Baba Nadjar aurait introduit un pourvoi en cassation devant la Cour suprême. La source explique qu'à cette époque, la législation algérienne ne permettait pas d'interjeter appel contre un jugement rendu par un tribunal criminel, la Cour suprême ayant compétence pour trancher le droit mais pas le fond de l'affaire. La source précise que la loi n° 17-07 du 27 mars 2017 modifiant le Code de procédure pénale prévoit désormais la possibilité d'interjeter appel contre un jugement d'un tribunal criminel.

12. La source rapporte que, le 13 janvier 2009, la Cour suprême a cassé le jugement du tribunal de Ghardaïa et renvoyé l'affaire devant le tribunal criminel de Médéa. Le 27 mai 2009, après un procès d'une journée, le tribunal criminel de Médéa aurait condamné M. Baba Nadjar à la prison à perpétuité. La source note que M. Baba Nadjar était encore une fois dans l'impossibilité d'interjeter appel contre le jugement afin que le fond de l'affaire et sa condamnation soient réexaminés. À cet égard, la source note que l'Algérie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politique en septembre 1989.

13. Le 2 juin 2009, un autre pourvoi en cassation aurait été formé devant la Cour suprême contre le jugement du tribunal de Médéa. Le pourvoi aurait été rejeté le 23 septembre 2010, rendant le jugement définitif.

14. La source note que M. Baba Nadjar a été détenu dans différents établissements pénitentiaires et est actuellement détenu à la prison de Laghouat. Depuis sa condamnation, M. Baba Nadjar clamerait son innocence et aurait entrepris plusieurs grèves de la faim pour dénoncer sa condamnation ainsi que ses conditions de détention et, en particulier, le manque de prise en charge médicale de ses problèmes de santé. La source rapporte que M. Baba Nadjar a commencé à souffrir d'arthrose, mais que l'administration pénitentiaire lui refuse l'accès à la physiothérapie ou à une chirurgie dans un établissement spécialisé. Seul du paracétamol lui serait fourni, ce qui ne suffirait pas à soulager ses douleurs.

15. La source allègue que M. Baba Nadjar n'a eu accès à un avocat qu'après avoir été présenté devant le juge d'instruction et incarcéré. Bien qu'il ait été assisté par un avocat lors de ses procès, il n'aurait pas bénéficié de représentation légale lors de sa garde à vue. Depuis le rejet de son pourvoi par la Cour suprême en 2010, rendant le jugement à son encontre définitif, il n'aurait bénéficié d'aucune visite de son avocat.

16. La source rapporte que M. Baba Nadjar est autorisé à recevoir des visites de sa famille tous les quinze jours, pendant quinze minutes. Cependant, elle note que les centres pénitentiaires dans lesquels M. Baba Nadjar a été et est détenu se trouvent loin de la résidence de sa famille.

b. Analyse juridique

17. La source fait valoir que la détention de M. Baba Nadjar est arbitraire au titre des catégories III et V des méthodes de travail du Groupe de travail.

i. Catégorie III

18. Selon la source, la détention de M. Baba Nadjar est arbitraire dès lors qu'il a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt lui soit présenté et sans être informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci. La source soumet que l'arrestation de M. Baba Nadjar s'est faite en violation de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

19. La source argue aussi que M. Baba Nadjar a été privé de son droit d'introduire un recours devant un tribunal pour qu'il statue sur la légalité de sa détention en garde à vue dans les locaux de la police. Partant, elle estime que les droits de M. Baba Nadjar en vertu de l'article 9 (par. 4) du Pacte ont été violés.

20. Par ailleurs, la source affirme que M. Baba Nadjar n'a pas pu être assisté par un avocat à la suite de son arrestation, ni lors de sa détention en garde à vue, ni lors de son interrogatoire par la police. De plus, il n'aurait été en mesure de bénéficier d'aucune visite de son avocat depuis le rejet de son pourvoi par la Cour suprême en 2010. La source conclut à la violation de l'article 14 (par. 3) du Pacte.

21. Enfin, la source explique que l'impossibilité pour M. Baba Nadjar de faire appel devant une juridiction pouvant réexaminer sa condamnation et sa peine sur le fond constitue une violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte, lequel prévoit que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi.

ii. Catégorie V

22. La source affirme que M. Baba Nadjar est détenu en raison de son appartenance au peuple amazigh, notamment à la minorité des Beni Mzab, et de ses activités de soutien pour la reconnaissance des droits culturels de ce peuple. Selon elle, M. Baba Nadjar est aussi détenu en raison de ses liens avec le parti d'opposition, le Front des forces socialistes.

23. À cet égard, la source relève que, lors de l'interrogatoire de M. Baba Nadjar, les officiers de police lui auraient demandé de dénoncer un activiste des droits humains et des droits amazighs, décédé depuis lors en détention, en contrepartie de sa propre libération. M. Baba Nadjar aurait refusé. La source précise aussi que, lors du procès de M. Baba Nadjar, les questions du Président du tribunal criminel de Ghardaïa portaient surtout sur ses activités au sein du parti d'opposition, le Front des forces socialistes, et ses activités de soutien au peuple amazigh.

24. Partant, la source estime que M. Baba Nadjar est détenu pour des raisons discriminatoires liées à ses activités de défense des droits amazighs et à son origine ethnique.

Réponse du Gouvernement

25. Le 3 août 2022, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Baba Nadjar, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci au plus tard le 3 octobre 2022 et de garantir son intégrité physique et mentale.

26. Le 21 septembre 2022, le Gouvernement a envoyé sa réponse dans laquelle il explique que, le 20 octobre 2005, un individu aurait été aspergé de carburant et enflammé par deux autres personnes. L'individu aurait succombé à ses blessures deux jours plus tard. Des enquêtes auraient été ouvertes par la police judiciaire et M. Baba Nadjar aurait été identifié comme l'un des auteurs de ces actes. Celui-ci se serait présenté volontairement à la police le 27 octobre 2005.

27. Le 31 octobre 2005, M. Baba Nadjar aurait été présenté devant le Procureur de la République près le tribunal de Ghardaïa et inculqué pour meurtre avec préméditation et guet-apens, sur la base des articles 254 à 257 et 261 du Code pénal. Le juge d'instruction aurait ordonné sa mise en détention provisoire.

28. Le 3 mai 2006, le juge d'instruction aurait ordonné la transmission des pièces du dossier au Procureur général. Par un arrêt du 14 mai 2006, la chambre d'accusation près la cour de Ghardaïa aurait renvoyé M. Baba Nadjar devant le tribunal criminel de Ghardaïa qui l'aurait condamné à la peine de mort, le 6 juin 2006.

29. Suite à un pourvoi en cassation, la Cour suprême aurait cassé le jugement le 18 décembre 2007 et renvoyé l'affaire devant le même tribunal criminel différemment constitué.

30. Le 13 janvier 2009, la Cour suprême aurait transféré le dossier du tribunal criminel de Ghardaïa vers le tribunal de Médéa afin que l'affaire soit rejugée. Le 27 mai 2009, le tribunal de Médéa aurait condamné M. Baba Nadjar à la prison à perpétuité pour meurtre avec préméditation et guet-apens. À la suite du pourvoi en cassation des deux parties, le jugement serait devenu définitif le 23 septembre 2010.

31. Le Gouvernement précise que M. Baba Nadjar a été placé en détention après s'être présenté volontairement dans les locaux de la police, le 27 octobre 2005. En tout état de cause, les articles 51 et 65 du Code de procédure pénale autoriseraient les officiers de police judiciaire à procéder à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction.

32. Selon le Gouvernement, M. Baba Nadjar a été placé en garde à vue pendant quatre-vingt-seize heures, à partir du 27 octobre 2005. Le Gouvernement affirme que l'article 65 du Code de procédure pénale limite la durée de la garde à vue à quarante-huit heures et celle-ci peut être prolongée de quarante-huit heures par le procureur de la République.

33. Par ailleurs, le Gouvernement note que le droit national n'autorise pas l'accusé à introduire un recours pour contester la légalité de sa garde à vue dès lors que la durée de la garde à vue est très courte et ne dépasse pas quatre-vingt-seize heures. Le Gouvernement

explique que le but de la garde à vue est de permettre à la police judiciaire de mener une enquête sur des crimes dont elle a connaissance et d'en informer le procureur de la République.

34. Le Gouvernement nie les allégations selon lesquelles M. Baba Nadjar a fait l'objet de pressions afin de lui soutirer des aveux et un témoignage contre une autre personne en échange de sa propre libération, et a été interrogé sur son activisme au sein du parti d'opposition. Le Gouvernement estime que ces allégations constituent de simples déclarations de M. Baba Nadjar, d'autant que celui-ci n'aurait jamais déposé de plainte à ce sujet.

35. Le Gouvernement explique qu'au moment des faits, en octobre 2005, le Code de procédure pénale n'autorisait pas la présence d'un avocat lors de la garde à vue. Le Code aurait fait l'objet d'un amendement en 2015, autorisant désormais l'accès à un avocat lors de la garde à vue. De plus, en vertu de l'article 51 bis 1 du Code de procédure pénale, l'avocat est désormais autorisé à rendre visite à son client après prolongation de la garde à vue. Le Gouvernement note que cet amendement illustre les mesures prises par l'Algérie afin de promouvoir et protéger les droits et libertés.

36. Le Gouvernement explique aussi que l'article 100 du Code de procédure pénale prévoit que lors de la première comparution, le juge d'instruction vérifie l'identité de l'accusé et l'informe des faits qui lui sont reprochés et de son droit de ne faire aucune déclaration et de choisir son avocat. Selon le Gouvernement, ces nécessités ont été respectées en l'espèce, comme le prouve le fait que M. Baba Nadjar n'a fait aucune déclaration lors de sa première comparution. M. Baba Nadjar n'aurait pas non plus été privé de son droit à un avocat dès lors que lui ou sa famille étaient en mesure de s'en procurer un.

37. Le Gouvernement note aussi qu'en vertu de l'article 123 bis du Code de procédure pénale, la mise en détention relève des prérogatives et du pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction. Conformément à l'article 172 du même Code, l'accusé est en droit de faire appel contre l'ordonnance de mise en détention.

38. Concernant les allégations selon lesquelles M. Baba Nadjar a été interrogé par le Président du tribunal criminel de Ghardaïa à propos de ses activités politiques au sein du Front des forces socialistes et de son soutien à la cause amazighe, le Gouvernement note que l'article 286 du Code de procédure pénale donne au président du tribunal le pouvoir de décider de la direction des plaidoiries et de l'audience. Le président est donc en droit de poser les questions qu'il juge pertinentes et productives, dans le respect des droits de la défense. En l'espèce, le Gouvernement observe que la feuille annexée au jugement du 6 juin 2006 ne fait état d'aucune question relative aux activités politiques ou autres de M. Baba Nadjar. Le Gouvernement affirme que M. Baba Nadjar a été condamné uniquement en raison du crime reproché et non de ses activités politiques ou autres.

39. Similairement, le Gouvernement conteste que M. Baba Nadjar ait fait l'objet d'une quelconque discrimination. Il affirme que l'article 37 de la Constitution garantit l'égalité des citoyens devant la loi et interdit les discriminations fondées sur la naissance, la race, le sexe, et l'opinion. Le Gouvernement note que la loi protège chaque citoyen contre toutes les formes de discrimination et que l'Algérie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Selon le Gouvernement, M. Baba Nadjar a été jugé au cours d'un procès équitable, a bénéficié de toutes les garanties prévues par le Code de procédure pénale et n'a jamais déposé de plainte pour violation de ses droits.

40. Concernant le droit d'appel, le Gouvernement note qu'avant le 27 mars 2017, la loi prévoyait uniquement le pourvoi en cassation contre le jugement d'un tribunal criminel. À la suite d'un amendement de 2017, les jugements de première instance sont désormais susceptibles de recours devant la cour criminelle d'appel, et ce dans le cadre du principe du double degré de juridiction garanti par la Constitution. Là encore, le Gouvernement affirme que ces amendements illustrent le respect de l'Algérie pour les droits humains, y compris le droit de bénéficier d'un double degré de juridiction. Dès lors que les amendements du Code de procédure pénale n'ont pas d'effet rétroactif, le jugement du tribunal criminel de Ghardaïa du 6 juin 2006 et celui du tribunal criminel de Médéa du 27 mai 2009 n'étaient pas susceptibles d'appel. Le Gouvernement relève que ces jugements ont fait l'objet de pourvois

en cassation, à la suite de quoi la condamnation à mort de M. Baba Nadjar a été commuée en une peine de prison à perpétuité.

41. Le Gouvernement affirme que M. Baba Nadjar, qui a débuté une grève de la faim en 2017 pour protester contre sa condamnation, aurait refusé de mettre fin à cette grève et aurait été transféré d'urgence à l'établissement pénitentiaire de Blida afin d'être soigné par l'hôpital de la ville. Le 26 octobre 2021, il aurait été transféré à la prison de Koléa. Le Gouvernement note que l'article 64 de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus autorise la grève de la faim et prévoit que la personne doit faire une déclaration écrite au directeur de l'établissement expliquant les raisons de la grève. L'individu est alors placé sous contrôle médical et doit bénéficier des soins nécessaires si sa vie est en danger.

42. Par ailleurs, l'article 57 de la loi n° 05-04 garantit à tous les détenus le droit à des soins adéquats, soit à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire ou, en cas de nécessité, dans n'importe quel établissement médical. En l'espèce, M. Baba Nadjar et sa famille n'auraient introduit aucune plainte quant à une privation présumée de soins. Le Gouvernement précise que M. Baba Nadjar n'a aucun antécédent de maladie et aucune maladie chronique et a bénéficié d'un contrôle médical lors de son admission à la prison de Laghouat. Ses résultats auraient été normaux et M. Baba Nadjar aurait été en parfaite santé. Il en aurait été de même lors de son second contrôle médical, le 3 février 2022. Le Gouvernement affirme que M. Baba Nadjar a bénéficié de contrôles médicaux dans chacun des établissements pénitentiaires où il a été détenu et que les résultats de ces contrôles démontrent qu'il est en bonne santé et n'a pas besoin d'opération chirurgicale, contrairement aux allégations de la source.

43. Il est aussi noté que les articles 66 et 67 de la loi n° 05-04 garantissent le droit à la personne détenue de recevoir la visite de membres de sa famille, d'un représentant de sa foi, de son tuteur, de l'administrateur de ses biens, de son avocat, et de tout fonctionnaire ou autre officier public pour des motifs légitimes. M. Baba Nadjar recevrait la visite de membres de sa famille pendant trente minutes tous les 15 jours, tout comme les autres détenus et conformément aux règlements en vigueur. Il aurait reçu 17 visites au cours des six derniers mois.

44. Le Gouvernement explique que les transferts entre établissements pénitentiaires sont décidés sur la base de plusieurs éléments, dont la capacité d'accueil, la facilité des procédures et des audiences et la sécurité. Les détenus ou leurs familles seraient en droit d'introduire une demande de rapprochement. En l'espèce, M. Baba Nadjar aurait été transféré de la prison de Bordj bou Arreridj à la prison de Laghouat, située à 200 kilomètres de sa maison, afin qu'il soit plus proche de sa famille et que celle-ci puisse lui rendre visite.

45. Enfin, le Gouvernement note que, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et du Ministère algérien de la santé, un protocole sanitaire a été mis en place dans les établissements pénitentiaires pour prévenir la contamination liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Une campagne de vaccination a été mise en place et les individus détenus ont eu accès au vaccin ainsi qu'à des soins médicaux.

46. Le Gouvernement conclut que M. Baba Nadjar a été arrêté et détenu dans le respect du droit international des droits de l'homme et a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable. Dès lors, il estime que l'arrestation et la détention de M. Baba Nadjar ne sont pas arbitraires.

Observations complémentaires de la source

47. La réponse du Gouvernement ayant été transmise à la source, celle-ci a soumis des observations complémentaires le 29 septembre 2022, dans lesquelles elle réitère ses allégations initiales et note que le Gouvernement reconnaît et ne conteste pas l'arrestation et la détention de M. Baba Nadjar. La source souligne que le simple fait de déclarer que la procédure légale nationale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de détention arbitraire.

48. La source conteste la version des faits telle que décrite par le Gouvernement et précise que M. Baba Nadjar s'est présenté aux locaux de la police non pas par sentiment de culpabilité mais parce que des policiers avaient laissé une convocation pour M. Baba Nadjar chez un membre de sa famille, lui demandant de se présenter au poste de police le plus tôt possible. Cette convocation aurait uniquement mentionné qu'il devait se présenter au poste de police, sans expliquer ni l'objet ni les motifs de la convocation, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

49. La source note que le Gouvernement ne conteste pas que M. Baba Nadjar a été arrêté après s'être présenté au poste de police, sans être informé des raisons de son arrestation, et qu'il a été maintenu en garde à vue quatre-vingt-seize heures sans avoir accès à un avocat et sans avoir été en mesure de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire, en violation des articles 9 (par. 4) et 14 (par. 2 b)) du Pacte.

50. Selon la source, le Gouvernement reconnaît que M. Baba Nadjar a déclaré avoir subi des pressions afin qu'il s'auto-incrimine mais estime que ce dernier n'a pas rapporté de preuves à cet égard. La source note qu'il revient au Gouvernement de prouver que les déclarations d'un individu ont été faites de son plein gré, comme l'a noté le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. Elle affirme que le fait pour les autorités de ne pas avoir ouvert d'enquête à la suite des allégations de contrainte formulées par M. Baba Nadjar est contraire à l'article 14 (par. 3) du Pacte.

51. La source observe aussi que le Gouvernement ne nie pas que M. Baba Nadjar a été interrogé par le juge sur ses origines ethniques. Elle note que ni les origines ethniques de M. Baba Nadjar, ni ses convictions politiques n'étaient pertinentes dans un procès pour meurtre. Elle précise aussi que d'autres accusés originaires de populations majoritaires n'ont pas été interrogés sur leurs origines, contrairement à M. Baba Nadjar, qui appartient au peuple mozabite, un des peuples amazighs. La source estime donc que M. Baba Nadjar a fait l'objet de préjugés raciaux et que ses droits au titre des articles 14 (par. 1) et 26 du Pacte ont été violés.

52. Concernant le droit d'appel, la source rappelle que l'Algérie a ratifié le Pacte en 1989 et que, selon un arrêt du Conseil constitutionnel de 1989, toute convention ratifiée s'intègre dans le droit national et acquiert une autorité supérieure à celle des lois. Partant, la source estime qu'il incombait au Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions du Pacte garantissant le droit à un procès équitable.

53. La source observe que le Gouvernement ne présente aucune preuve du respect des normes internationales quant aux conditions d'incarcération de M. Baba Nadjar, d'autant que seul le Gouvernement détient son dossier médical et le registre de visites de sa famille. La source souligne que, bien que le droit de grâce présidentielle soit reconnu à l'article 91 (par. 8) de la Constitution, aucune loi n'encadre la procédure de demande ou les motifs de grâce, rendant absente toute réelle possibilité de réexamen ou de perspective réaliste pour M. Baba Nadjar de voir sa condamnation commuée. La source affirme que le stress psychologique permanent causé à M. Baba Nadjar par cette situation constitue une violation de l'article 7 du Pacte.

Examen

54. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

55. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Baba Nadjar est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations². La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source³.

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Ibid.

56. En l'espèce, le Groupe de travail prend note des affirmations du Gouvernement selon lesquelles la procédure engagée contre M. Baba Nadjar était pleinement conforme au droit algérien. Toutefois, même lorsque la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer que la législation a été appliquée dans le respect du droit international des droits de l'homme⁴. Le Groupe de travail examinera si la détention de M. Baba Nadjar est arbitraire au regard des catégories pertinentes prévues dans ses méthodes de travail⁵.

i. Catégorie I

57. La source affirme que, le 27 octobre 2005, M. Baba Nadjar s'est présenté au poste de police à Ghardaïa, des policiers lui ayant laissé une convocation chez un membre de sa famille sans préciser les motifs de la requête. Au poste de police, il aurait été arrêté sans présentation d'un mandat d'arrestation et immédiatement placé en garde à vue pendant quatre-vingt-seize heures, jusqu'au 31 octobre 2005. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M. Baba Nadjar s'est présenté au poste de police volontairement, le 27 octobre 2005, et a été arrêté et maintenu en garde à vue pendant quatre-vingt-seize heures.

58. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire. Cela est typiquement réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt⁶ ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent⁷. De plus, l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et être notifié, dans le plus court délai, de toute accusation portée à son encontre.

59. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source selon lesquelles la convocation ne précisait pas les motifs de la requête et M. Baba Nadjar n'a pas été informé des motifs de son arrestation ou des accusations à son encontre. Partant, le Groupe de travail conclut que l'arrestation de M. Baba Nadjar était dépourvue de base légale et contraire à l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

60. Selon la source, M. Baba Nadjar a été placé en garde à vue pendant quatre-vingt-seize heures à la suite de son arrestation. La source argue aussi que M. Baba Nadjar a été privé de son droit d'introduire un recours devant un tribunal pour que celui-ci statue sur la légalité de sa garde à vue dans les locaux de la police. Dans sa réponse, le Gouvernement note que le droit national n'autorise pas l'accusé à introduire un recours pour contester la légalité de sa garde à vue dès lors que celle-ci est courte ; il note aussi que, aux termes de l'article 65 du Code de procédure pénale, la garde à vue se limite à quarante-huit heures mais peut être prolongée de quarante-huit heures par le procureur de la République.

61. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge « dans le plus court délai ». Quarante-huit heures suffisent généralement à satisfaire à l'exigence de traduire un détenu devant un juge « dans le plus court délai », tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁸. L'article 9 (par. 3) du Pacte prévoit aussi que la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle et doit être ordonnée pour la durée la plus courte possible⁹.

⁴ Avis n° 5/2020, par. 71 ; n° 65/2020, par. 70 ; et n° 7/2021, par. 60.

⁵ A/HRC/36/38, par. 8.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 23.

⁷ Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, l'obtention d'un mandat d'arrêt n'est généralement pas envisageable.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

⁹ A/HRC/19/57, par. 48 à 58 ; et avis n° 5/2019, par. 26 ; n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 64/2020, par. 58.

62. En l'espèce, le Gouvernement se contente de noter que l'article 65 du Code de procédure pénale limite la durée de la garde à vue à quarante-huit heures mais permet sa prolongation de quarante-huit heures par le procureur de la République. Cependant, le Gouvernement n'explique pas pourquoi le maintien en détention de M. Baba Nadjar était raisonnable et nécessaire pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne falsifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹⁰. Partant, le Groupe de travail considère que le Gouvernement a violé l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

63. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention a un fondement juridique¹¹. M. Baba Nadjar n'ayant pas été en mesure de contester la légalité de sa détention, son droit à un recours utile garanti par l'article 2 (par. 3) du Pacte et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été violé.

64. L'article 9 (par. 4) prévoit que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

65. Le Gouvernement explique dans sa réponse que le droit national n'autorise pas l'accusé à introduire un recours pour contester la légalité de sa garde à vue dès lors que la durée de celle-ci est très courte et ne dépasse pas quatre-vingt-seize heures. Cependant, même lorsque le droit national n'autorise pas la personne détenue à introduire un recours pour contester la légalité de sa garde à vue, celle-ci ne saurait se voir privée de ses droits en vertu du droit international des droits de l'homme. Bien que le Gouvernement fasse valoir s'être strictement conformé à la législation nationale, le Groupe de travail rappelle que même lorsque la détention d'un individu est conforme à la législation nationale, elle doit également être conforme aux dispositions pertinentes du droit international¹².

66. Le Groupe de travail rappelle que pour garantir l'exercice effectif du droit de contester la légalité de leur détention, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix dès le moment de leur arrestation, conformément aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal¹³. Comme conclu ci-dessous (voir Catégorie III), M. Baba Nadjar a été privé de ce droit lors de sa garde à vue et de sa comparution devant le juge d'instruction, laquelle n'a eu lieu que quatre-vingt-seize heures après sa détention initiale. Le Groupe de travail considère que la privation de ce droit ainsi que l'absence de notification quant aux raisons de son arrestation ont lourdement pesé sur la capacité de M. Baba Nadjar à exercer son droit de contester la légalité de sa détention.

67. Partant, le Groupe de travail considère que la détention de M. Baba Nadjar est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9 du Pacte et est arbitraire au titre de la catégorie I.

ii. Catégorie III

68. Selon la source, M. Baba Nadjar n'a pas pu être assisté par un avocat à la suite de son arrestation, ni lors de sa détention en garde à vue, ni lors de sa comparution devant le juge d'instruction. M. Baba Nadjar aurait été interrogé sans la présence de son avocat et sans bénéficier d'aucune forme d'assistance juridique. La source ajoute que, depuis le rejet de son pourvoi par la Cour suprême en 2010 rendant le jugement à son encontre définitif, il n'aurait été en mesure de bénéficier d'aucune visite de son avocat. Le Gouvernement ne nie pas ces affirmations mais estime que le fait que M. Baba Nadjar n'a fait aucune déclaration à cet égard lors de sa première comparution prouve qu'il n'a pas été privé de ses droits.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹¹ Avis n° 35/2018, par. 27 ; n° 83/2018, par. 47 ; n° 32/2019, par. 30 ; n° 33/2019, par. 50 ; n° 44/2019, par. 54 ; n° 45/2019, par. 53 ; n° 59/2019, par. 51 ; et n° 65/2019, par. 64 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (par. 3).

¹² Voir, par exemple, avis n° 46/2011, n° 42/2012, n° 50/2017, n° 79/2017, n° 1/2018, n° 20/2018, n° 37/2018, n° 50/2018 et n° 77/2020.

¹³ A/HRC/30/37, annexe, principe 9.

69. Aux termes de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, toute personne privée de liberté a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Le droit d'être assisté par un avocat de son choix doit être accordé à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et doit être accordé sans délai¹⁴.

70. Le Groupe de travail note la réponse du Gouvernement selon laquelle, au moment des faits, en octobre 2005, le Code de procédure pénale n'autorisait pas la présence d'un avocat lors de la garde à vue. Le Code aurait fait l'objet d'un amendement en 2015, autorisant désormais l'accès à un avocat lors de la garde à vue et après prolongation de celle-ci. Néanmoins, le seul fait pour le droit interne d'autoriser le maintien en garde à vue pendant quatre-vingt-seize heures sans accès à un avocat ne saurait priver la personne détenue de ses droits en vertu du droit international des droits de l'homme. Toute législation qui prétend supprimer le droit à un avocat est intrinsèquement contraire aux normes internationales des droits de l'homme¹⁵. Toute personne privée de sa liberté a le droit de se faire assister par un avocat de son choix à tout moment pendant sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, et cet accès doit être fourni sans délai¹⁶. Le fait de ne pas avoir permis à M. Baba Nadjar d'avoir accès à un avocat pendant la garde à vue a violé son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense en vertu de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, ainsi que des principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail considère que cette violation a considérablement affaibli et compromis l'aptitude de M. Baba Nadjar à se défendre dans toute procédure judiciaire ultérieure.

71. La source allègue que, lors de ses interrogatoires, M. Baba Nadjar a subi des pressions dans le but qu'il s'auto-incrimine et s'avoue coupable, ce qu'il aurait refusé de faire. Le Gouvernement nie ces allégations et estime qu'elles constituent de simples déclarations de M. Baba Nadjar. À l'appui de cette affirmation, le Gouvernement relève uniquement que M. Baba Nadjar n'a jamais déposé de plainte à ce sujet.

72. L'accès rapide et régulier d'une personne détenue aux membres de sa famille, à du personnel médical indépendant et à ses avocats est une garantie essentielle et nécessaire pour la prévention de la torture ainsi que pour la protection contre la détention arbitraire et l'atteinte à la sécurité personnelle¹⁷. Dans sa réponse, le Gouvernement ne fournit aucune preuve pour réfuter les allégations de la source quant aux pressions prétendument subies par M. Baba Nadjar. Le Groupe de travail note qu'il incombe au Gouvernement de démontrer qu'il n'a pas exercé de pressions sur la personne détenue. Le Groupe de travail considère que la source a présenté des allégations crédibles, que le Gouvernement n'a pas suffisamment réfutées, tendant à établir une violation du droit de M. Baba Nadjar de ne pas s'avouer coupable, garanti par l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte.

73. En outre, la source affirme que l'impossibilité pour M. Baba Nadjar de faire appel devant une juridiction pouvant réexaminer sa condamnation et sa peine sur le fond constitue une violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte. Le Gouvernement admet que le jugement du tribunal criminel de Ghardaïa du 6 juin 2006 et celui du tribunal criminel de Médéa du 27 mai 2009 n'étaient pas susceptibles d'appel, mais relève que ces jugements ont fait l'objet de pourvois en cassation, à la suite de quoi la condamnation à mort de M. Baba Nadjar a été commuée en une peine de prison à perpétuité. De plus, il avance que, à la suite d'un amendement de 2017, les jugements de première instance sont désormais susceptibles de recours devant la cour criminelle d'appel, et ce dans le cadre du principe du double degré de juridiction garanti par la Constitution. Cependant, dès lors que M. Baba Nadjar n'a pas bénéficié de la possibilité de faire appel devant une juridiction pouvant réexaminer sa condamnation et sa peine sur le fond, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte. Le Groupe de travail considère que la violation du droit de M. Baba Nadjar

¹⁴ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8.

¹⁵ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 25, 26, 35 et 36.

¹⁶ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; et A/HRC/45/16, par. 53. Voir aussi CCPR/C/DZA/CO/4, par. 36 (al. d)).

¹⁷ Avis n° 92/2020, par. 72.

de faire appel de sa condamnation est particulièrement grave étant donné la gravité des faits qui lui étaient reprochés, l'allégation incontestée de la source selon laquelle son procès n'a duré qu'une journée et les restrictions imposées par les autorités sur son droit à un avocat lors de sa détention.

74. Partant, le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit de M. Baba Nadjar à un procès équitable est contraire à l'article 14 du Pacte et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et est d'une gravité telle que sa privation de liberté revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

iii. Catégorie V

75. Selon la source, lors de ses interrogatoires par la police ainsi que par le juge d'instruction, M. Baba Nadjar, qui appartiendrait aux Beni Mzab, une minorité amazighe, a été interrogé sur ses activités de militantisme liées à la culture tamazight et sur ses activités au sein du parti d'opposition, le Front des forces socialistes. En outre, la police lui aurait suggéré de témoigner contre un autre militant amazigh, en contrepartie de sa propre libération. M. Baba Nadjar aurait refusé la demande qu'il aurait relatée au tribunal lors de son jugement.

76. Dans sa réponse, le Gouvernement note que le président du tribunal est en droit de décider de la direction des plaidoiries et de l'audience et donc de poser les questions qu'il juge pertinentes et productives, dans le respect des droits de la défense. En outre, il nie les allégations selon lesquelles M. Baba Nadjar a fait l'objet de pressions afin de lui soutirer un témoignage contre une autre personne en échange de sa propre libération, et a été interrogé sur son activisme au sein du parti d'opposition. En l'espèce, le Gouvernement observe que la feuille annexée au jugement du 6 juin 2006 ne fait état d'aucune question relative aux activités politiques ou autres de M. Baba Nadjar. Il affirme que M. Baba Nadjar a été condamné uniquement en raison du crime qui lui est reproché et non de ses activités politiques ou autres.

77. Le Groupe de travail note que la présente affaire est l'une de plusieurs affaires portées devant lui au cours des dernières années concernant la privation de liberté de personnes appartenant au peuple amazigh¹⁸. Il prend note des affirmations de la source selon lesquelles ni les origines ethniques de M. Baba Nadjar, ni ses convictions politiques n'étaient pertinentes dans un procès pour meurtre, et observe que le Gouvernement n'a fourni aucune information détaillée sur la pertinence des activités politiques de M. Baba Nadjar au sein du Front des forces socialistes et de son soutien à la cause amazighe. Le Groupe de travail observe que le Gouvernement n'a pas non plus fourni le jugement ou l'annexe à laquelle il fait référence et s'est contenté d'affirmer qu'elle ne fait état d'aucune question relative aux activités politiques ou autres de M. Baba Nadjar. Le Groupe de travail rappelle que lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le Groupe de travail note par ailleurs ses conclusions dans d'autres affaires selon lesquelles d'autres militants et membres de la communauté amazighe étaient détenus arbitrairement en Algérie, notamment en raison de leur appartenance à la même minorité ethnique que M. Baba Nadjar et de leur engagement politique¹⁹. Partant, le Groupe de travail estime crédibles les allégations de la source selon lesquelles M. Baba Nadjar a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir son origine nationale, ethnique ou sociale, ainsi qu'en raison de ses opinions politiques ou autres, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. La privation de liberté de M. Baba Nadjar est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

iv. Remarques finales

78. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source concernant l'état de santé de M. Baba Nadjar. Celui-ci aurait mené plusieurs grèves de la faim pour contester

¹⁸ Avis n° 34/2017 ; n° 53/2020 ; et n° 15/2022.

¹⁹ Ibid.

ses conditions de détention, souffrirait d'arthrose et n'aurait pas accès à des soins médicaux ni à une chirurgie dans un établissement spécialisé. Tout en prenant note de la réponse du Gouvernement, dans laquelle celui-ci nie ces allégations, le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 10 (par. 1) du Pacte et aux règles 1, 24, 27 et 118 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, notamment en étant autorisée à recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société. En particulier, le paragraphe 1 de la règle 27 exige que tous les établissements pénitentiaires garantissent l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et que les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou des soins chirurgicaux soient transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les conditions dans tous les lieux de privation de liberté en Algérie soient conformes aux normes internationales.

Dispositif

79. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Baba Nadjar est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Baba Nadjar et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

81. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Baba Nadjar et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

82. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Baba Nadjar, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

84. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Baba Nadjar a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Baba Nadjar a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Baba Nadjar a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

85. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

86. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

87. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁰.

[Adopté le 17 novembre 2022]

²⁰ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.